



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des installations classées

N° 41015
remplace le 25063 modifié

ARRETE PREFECTORAL

**autorisant la société SOBREC à exploiter
un broyeur d'encombrants sur le site de l'unité
de valorisation énergétique de déchets de
Villejean à RENNES**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 du Livre V,
- VU la nomenclature des Installations Classées,
- VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et les textes pris pour son application,
- VU le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié le 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 modifié relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux,

- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU la circulaire DGPR du 28 février 2011 relative à l'application des arrêtés du 3 août 2010 modifiant les arrêtés du 20 septembre 2002 sur l'incinération et la co-incinération de déchets dangereux et non dangereux,
- VU la circulaire DGPR/SRT du 2 juillet 2012 relative au nouveau dispositif de garanties financières,
- VU le Plan de Prévention et d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés d'ILLE-ET-VILAINE (PPEDMA 35) approuvé par l'Assemblée Départementale le 20 décembre 2012,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le préfet coordonnateur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 25063 du 25 février 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 35205 du 16 décembre 2005 autorisant la Société Bretonne d'Exploitation et de Chauffage (SOBREC) à exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers à RENNES, avenue Charles TILLON,
- VU la demande déposée le 15 mai 2012 et complétée le 10 juillet 2012 par laquelle la Société Bretonne d'Exploitation et de Chauffage (SOBREC) dont le siège social est situé avenue Charles TILLON – 35000 RENNES – sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de broyage d'encombrants sur le site de l'unité de valorisation énergétique de déchets sis à la même adresse,
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU la décision en date du 3 septembre 2012 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée d'un mois du 5 novembre au 7 décembre 2012 inclus sur le territoire des communes de RENNES, MONTGERMONT, PACE, SAINT-GREGOIRE et VEZIN-LE-COQUET,
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- VU la publication en date des 16 et 19-20 octobre 2012 de cet avis dans des journaux locaux,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de RENNES, SAINT-GREGOIRE et VEZIN-LE-COQUET,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 mai 2013,

- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 mai 2013,
- VU le courrier adressé par envoi recommandé le 28 mai 2013 et notifié le 31 mai 2013, par lequel la société SOBREC a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;
- VU le courrier en date du 25 juin 2013 par lequel la société SOBREC a fait valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été notifié le 31 mai 2013 ;
- CONSIDÉRANT que l'installation répond aux objectifs du Plan de Prévention et d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés d'ILLE-ET-VILAINE,
- CONSIDÉRANT que le projet a été présenté lors de la Commission Locale d'Information et de Surveillance de l'établissement le 4 juillet 2012,
- CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- CONSIDÉRANT que le résultat de l'instruction de cette demande d'autorisation a mis en évidence que l'installation projetée pouvait être exploitée sans nuire aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation mises en place ou prévues par l'exploitant permettent de limiter les inconvénients et dangers,
- CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
- CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et aux fins de formuler ses éventuelles observations, Monsieur le Directeur de la société SOBREC a été rendu destinataire d'un projet d'arrêté préfectoral exposant les considérations de droit et de fait justifiant la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L 514 du code de l'environnement et qu'il n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Bretonne d'Exploitation et de Chauffage (SOBREC), dont le siège social est situé avenue Charles TILLON – 35000 RENNES – est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une installation de broyage d'encombrants sur le site de l'unité de valorisation énergétique de déchets sis à la même adresse.

Cette autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 25063 du 25 février 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 35205 du 16 décembre 2005 autorisant la Société Bretonne d'Exploitation et de Chauffage (SOBREC) à exploiter une usine d'incinération de

déchets ménagers, avenue Charles TILLON à RENNES, sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

N° de la rubrique	Désignation des activités de la nomenclature	Caractéristiques des installations projetées	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 6 000 m³ (dont 500 m ³ d'encombrants)	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	Transfert des déchets ménagers pendant les arrêts techniques. Le volume total est de 8 000 m³	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	Stockage de refus de broyage. Quantité maximale stockée sur site de 10 tonnes	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux. La capacité de traitement étant : 1. Supérieure ou égale à 3 t/heure	Capacité de 144 000 tonnes/an (80 000 tonnes à Pouvoir Calorifique Inférieur de 10 450 kJ/kg + 64 000 tonnes à PCI de 9 200 kJ/kg) dans : • deux fours de capacité unitaire de 5 tonnes/heure équipés chacun d'un brûleur au gaz de 7 MW ; • un four de 8 tonnes/heure équipé d'un brûleur au gaz de 12 MW*	A
3520-a	Elimination ou valorisation de déchets non dangereux dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	Capacité totale d'incinération de 18 tonnes par heure	A
1172-3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (Stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	Stockage et emploi de solution ammoniacale à 25 %. La quantité susceptible d'être présente étant de 30 tonnes	D

N° de la rubrique	Désignation des activités de la nomenclature	Caractéristiques des installations projetées	Régime
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	La surface de l'installation étant de 720 m ²	D
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique maximale de l'installation étant : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	5 groupes électrogènes de secours d'une puissance totale de 7,5 MW	D
1520	Dépôts de houille, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	La quantité susceptible d'être présente étant de 18 tonnes en silo.	NC
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/jour	Le tonnage de mâchefers criblé par jour est de 99 tonnes Le broyage de déchets encombrants à hauteur de 150 t/j (connexité rubrique 2771).	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	La puissance totale de compression d'air étant de 315 kW.	NC

* Brûleur au fioul de 8,5 MW jusqu'au 30 septembre 2013

A : Autorisation
D : Déclaration
NC : Non Classable

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de RENNES sur les parcelles section HO n° 41, 44, 78, 81, 82, 134 et 135 représentant une surface totale d'environ 2,55 hectares dont 450 m² sont destinés à recevoir la nouvelle activité de broyage d'encombrants.

Les coordonnées LAMBERT 93 du local de la cheminée sont les suivantes :

X	350137
Y	6791025

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont répertoriées avec leurs références sur le plan de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3 – Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure ou égale à 2,11 hectares.

Origine géographique des déchets

Les déchets admis sur le site proviennent du département d'Ille-et-Vilaine et des départements limitrophes. Des déchets en provenance des régions Bretagne, Pays de Loire et Basse Normandie peuvent être admis après accord préalable du préfet sur proposition de l'inspecteur des installations classées à qui tous les éléments d'appréciation doivent être fournis.

Déchets admis

Les déchets qui peuvent être admis dans l'établissement sont :

- les déchets de collecte des ménages ;
- les déchets hospitaliers non contaminés ;
- les déchets des activités économiques non dangereux ;
- les encombrants en vue de leur broyage avant incinération ;

et d'une manière générale, les déchets non dangereux répertoriés à la classification des déchets annexée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 sous les rubriques 20 (déchets municipaux) et 19 08 01 (déchets de dégrillage).

Le traitement sur le site de tout autre déchet que ceux visés ci-dessus doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet sur proposition de l'inspecteur des installations classées à qui tous les éléments d'appréciation doivent être fournis.

Déchets interdits

Les déchets qui ne figurent pas au paragraphe précédent ne sont pas admis dans les installations et en particulier :

- les déchets radioactifs ;
- les déchets dangereux ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Article 1.2.4 – Consistance des installations autorisées

Les principales caractéristiques de l'établissement sont les suivantes :

- capacité nominale de l'installation de 18 tonnes/heure (2 fours de 5 T/h et 1 four de 8 T/h) ;
- puissance thermique de l'installation : four 1 (14,5 MW) + four 2 (14,5 MW) + four 3 (20,5 MW) soit une puissance totale de 49,5 MW ;
- capacité annuelle d'incinération : four 1 (40 000 tonnes de PCI 10450 KJ/kg) + four 2 (40 000 tonnes de PCI 10450 KJ/kg) + four 3 (64 000 tonnes de PCI 9200 KJ/kg) soit une capacité totale de 144 000 tonnes par an dde PCI 9894 KJ/kg ;
- capacité maximale (avec gerbage) d'entreposage de déchets secs : 6000 m³ dont 500 m³ d'encombrants.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 - Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIERES

Article 1.5.1 - Garanties financières

En application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'exploitant a l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité des installations classées visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

En vue de présenter au préfet un document attestant de la constitution de garanties financières avant la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet sa proposition de calcul du montant des garanties financières d'ici le 1^{er} janvier 2014.

Le montant des garanties financières sera calculé suivant les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixées par arrêté complémentaire.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix sera soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'usage à prendre en compte est le suivant : activités industrielles.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 – ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Dates	Textes
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5 ^e de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
18/09/11	Arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux
11/07/11	Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets
28/06/11	Décret n° 2011-767 du 28 juin 2011 pris pour l'application du 4 bis de l'article 266 nonies du code des douanes
24/01/11	Arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié le 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
18/03/09	Arrêté du 18 mars 2009 fixant la performance énergétique de niveau élevé telle que reprise à l'article 266 nonies du code des douanes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

Dates	Textes
20/09/02	Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux modifié en dernier lieu le 18 décembre 2012
18/04/02	Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
02/07/12	Circulaire du 2 juillet 2012 relative au nouveau dispositif de garanties financières
28/02/11	Circulaire du 28 février 2011 relative à l'application des arrêtés du 3 août 2010 modifiant les arrêtés du 20 septembre 2002 sur l'incinération et la co-incinération de déchets dangereux et non dangereux
24/12/10	Circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, n° 2010-369 et n° 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets
12/09/06	Circulaire du 12 septembre 2006 relative aux installations classées – appareils de mesure en continu utilisés pour la surveillance des émissions atmosphériques
01/02/96	Circulaire du 1 ^{er} février 1996 relative à l'application du décret n°96-18 du 5 janvier 1996 modifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et le décret modificatif n°94-484 du 9 juin 1994

CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté (cf. article 7.5.4).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3 – Horaires de fonctionnement de l'installation de broyage d'encombrants

Les déchets encombrants sont réceptionnés du lundi au vendredi de 5h à 23h et le samedi de 6h à 16h.

L'activité de broyage d'encombrants fonctionne du lundi au vendredi de 7h à 19h et le samedi de 8h à 12h.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbant.

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, déchets.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Article 2.3.2 - Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Des écrans visuels sont mis en place en tant que de besoin dans les zones de co-visibilité

A proximité immédiate de l'accès, sont placés des panneaux indiquant la présence de l'usine de traitement.

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement.

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Article 2.4.1

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 – Dossier d'établissement

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les dossiers relatifs aux modifications apportées à l'établissement,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – MODALITÉS D'ANALYSE DANS L'AIR ET DANS L'EAU DES REJETS ET NORMES DE RÉFÉRENCE

Dans le cas où la vérification du respect de prescriptions réglementaires applicables aux rejets passe par la réalisation de mesures, celles-ci doivent être réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et à l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'air, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'eau, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 – Dispositions générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les ouvrages contenant des effluents susceptibles d'être à l'origine d'odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 – Emissions dues à la circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Un captage à la source de l'air et des poussières est mis en place sur le broyeur des encombrants. L'air est dépoussiéré par une installation de traitement avant rejet dans la fosse de stockage des déchets de l'unité de valorisation énergétique.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 – Conditions d'évacuation des gaz de combustion vers l'atmosphère

Article 3.2.2.1 – Caractéristiques de la cheminée

Le rejet des gaz de combustion vers l'atmosphère est effectué de manière contrôlée par l'intermédiaire d'une cheminée. Celle-ci a pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur en produits polluants résultant de la combustion.

La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent notamment pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est très continue et très lente. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

La hauteur de la cheminée est de 47 mètres. La vitesse verticale d'émission est supérieure ou égale à 12 m/s.

Article 3.2.2.2 – Implantation et caractéristiques de la section de mesures

Afin de permettre la détermination de la composition (concentration en poussières, HCl, métaux lourds, CO₂, etc) et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur le conduit en aval de l'installation de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides) zone de dégagement (plate-forme).

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans l'arrêté, devront être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussière (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

Article 3.2.2.3 – Valeurs limites de rejet

Les installations sont conçues, équipées, exploitées de manière que les valeurs limites d'émission dans l'air ci-après soient respectées, compte tenu des méthodes de mesures précisées ci-après :

- Aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au présent article pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac.
- Aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies au présent article.
- Aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies au présent article.
- Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilité des dispositifs de mesure ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.
- Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Les valeurs des intervalles sont décrites par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2010 : (carbone : 10 %, dioxyde de soufre : 20 %, ammoniac : 40 %, dioxyde d'azote : 20 %, poussières totales : 30 %, carbone organique total : 30 %, chlorure d'hydrogène : 40 %, fluorure d'hydrogène : 40 %);
- Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.
- Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies au présent article sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273° K, 101,3 kPa), avec une teneur en oxygène standard de 11 % sur gaz sec.

NB : La concentration d'émission rapportée à 11 % d'oxygène standard étant le produit de la concentration d'émission mesurée par le coefficient $(21-11) / 21 - O_m$, où « O_m » représente la concentration d'oxygène mesurée.

a) Monoxyde de carbone

Durant le fonctionnement la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :

1. 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
 2. 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures. Les flux journaliers maximum autorisés sont de (à compter du 01/07/2011) :
- Ligne 1 : 46,06 kg/jour ;
 - Ligne 2 : 51,24 kg/jour ;
 - Ligne 3 : 71,23 kg/jour.

b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et Nox

Paramètres	Valeurs en moyenne journalière (mg/m ³)	Valeurs en moyenne sur une demi-heure (mg/m ³)	Flux autorisé (kg/jour)		
			Ligne 1	Ligne 2	Ligne 3
Poussières totales	10	30	9,21	10,25	14,25
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	9,21	10,25	14,25
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	9,21	10,25	14,25
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	0,92	1,02	1,42
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	46,06	51,24	71,23
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	80	250	73,69	81,98	113,96

c) Métaux

Paramètres	Valeur - mg/m ³	Flux (kg/jour)		
		Ligne 1	Ligne 2	Ligne 3
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05	0,05	0,05	0,07
Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,05	0,05	0,05	0,07
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5	0,46	0,51	0,71

d) Dioxines et furannes

Paramètres	Valeur - ng/m ³	Flux (mg/jour)		
		Ligne 1	Ligne 2	Ligne 3
Dioxines et furannes	0,1	0,09	0,10	0,14

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 (NB : 1 ng = 10⁻⁹ g).

e) Ammoniac

Paramètres	Valeur - mg/m ³	Flux (kg/jour)		
		Ligne 1	Ligne 2	Ligne 3
Ammoniac à compter du 01/07/2014	30	27,63	30,74	42,74

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Le site est raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable. Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2 - Recyclage des eaux

Les effluents recueillis sont recyclés autant que possible. A défaut, ils sont traités dans les filières prévues à l'article 4.3.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Aucun lavage intérieur des bennes des véhicules de collecte des déchets ne sera effectué sur le site.

Les moyens de relevage des effluents doivent être conçus, aménagés et équipés de façon à assurer un fonctionnement sans faille du dispositif de pompage. Leur conception doit permettre toutes interventions jugées nécessaires.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes,
- les eaux pluviales,
- les eaux industrielles.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement, entretien et conduite

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'installation concernée. Toute anomalie constatée doit faire l'objet d'une intervention sans délai.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

Article 4.3.4 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au réseau communal, aux abords du point de rejet. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides internes provenant de l'établissement est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9 si neutralisation à la chaux)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.6 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne avant d'être évacuées vers une unité de traitement externe ou le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.7 – Rejets des eaux résiduelles industrielles

L'ensemble des eaux usées industrielles sera récupéré dans un bassin de 100 m³. Ces eaux seront utilisées pour alimenter les extracteurs à mâchefers. Le trop-plein de cette fosse sera rejeté dans le réseau communal d'assainissement.

Ce rejet doit faire l'objet d'une autorisation et d'une convention passée avec le gestionnaire de ce réseau. Ces documents et leurs éventuels avenants sont adressés à l'inspecteur des installations classées.

Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement urbain, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

REJETS		Concentrations limites de rejet	Flux limites de rejet
Demande Chimique en Oxygène (DCO) *		1 000 mg/l	400 kg/j
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)		600 mg/l	240 kg/j
Total des solides en suspension *		500 mg/l	200 kg/j
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)		0,03 mg/l	12 g/j
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)		0,05 mg/l	20 g/j
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)		0,05 mg/l	20 g/j
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)		0,1 mg/l	40 g/j
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)		0,2 mg/l	80 g/j
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)		0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)	200 g/j (40 g/j)
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)		0,5 mg/l	200 g/j
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)		0,5 mg/l	200 g/j
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)		1,5 mg/l	600 g/j
Fluorures		15 mg/l	6 kg/j
CN libres		0,1 mg/l	40 g/j
Hydrocarbures (NF T 90.203)		5 mg/l	2 kg/j
AOX		5 mg/l	2 kg/j
Dioxines et furannes		0,3 ng/l	0,12 mg/j
Volume journalier	100 m ³		
Température	< 30° C		
pH	de 5,5 à 8,5 (9 si neutralisation à la chaux)		

* sur effluents non décantés, non filtrés.

En outre :

- les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.3.8 – Rejets des eaux pluviales

Les eaux pluviales du site non susceptibles d'être souillées (toiture...) sont collectées puis rejetées dans le réseau pluvial communal. Elles présentent les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques des effluents	Concentration maximale mg/l
pH	5,5 à 8,5
MES	30
Hydrocarbures	5
DCO	125
Total des métaux lourds	15

Article 4.3.9 – Rejets des eaux usées domestiques

Les eaux vannes et eaux usées domestiques sont collectées puis rejetées dans le réseau communal d'assainissement.

TITRE 5 - DÉCHETS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L 511-1 et L 541-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il est fait en sorte de limiter le transport en distance et en volume des déchets produits par l'établissement dans le cadre de son activité.

Article 5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 - Déchets résultant d'un déversement accidentel

Les déchets résultants d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations autorisées, sauf pour les effluents respectant les conditions de l'article 4.3.7. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Article 5.1.7 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les trois zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement des mesures	Périodes	
	Jour (7 h à 22 h) sauf dimanches et jours fériés en dB(A)	Nuit (22 h à 7 h) et dimanches et jours fériés en dB(A)
Point A	61	53
Point B	67	60
Point C	63	60
Point D	68	66
Point E	62	57

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Article 6.3.1 - Niveaux limites de vibration

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2 - Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3 - Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. A cette fin, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En dehors des heures d'ouverture, aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture.

Article 7.1.5 - Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7.1.6 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès doivent disposer d'un revêtement durable. Elles sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.1.7 - Etude des dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1 – Protection contre l'incendie

Une séparation coupe-feu deux heures isole le hall de réception des déchets du bâtiment d'exploitation.

Les panneaux d'isolation phonique du local broyeur présentent les caractéristiques minimales de réaction au feu A2-s1, d0.

Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2 - Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.1 – Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ces installations.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.2.2 – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.2.3 – Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 7.2.2.1.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres,
- la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres,
- la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.2.2.4 – Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 7.2.3 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- les besoins en eau requis de 360 m³/h pendant deux heures sont obtenus par :
 - soit 6 poteaux d'incendie de 100 mm conformes aux normes NF S 61.213 et NF S 62.200, piqués directement sans passage par by-pass sur une/des canalisation(s), assurant un débit minimum de 60 m³/h sous un bar de pression dynamique et placés à moins de 200 m des zones à défendre en utilisant les voies praticables,
 - soit un ou plusieurs points d'eau naturels ou artificiels aménagés conformément aux fiches techniques élaborées par le S.D.I.S., d'une capacité minimale de 720 m³ utilisable en permanence, placé à moins de 200 m des zones à défendre en utilisant les voies praticables. Les points d'eau doivent faire l'objet d'un contrôle et entretien annuel ;
 - soit la combinaison des deux solutions précédentes.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système de détection incendie à l'intérieur des armoires situées dans les locaux électriques ;
- d'un dispositif d'extinction au niveau de la fosse de réception des déchets par deux canons (complété par un rideau d'eau sur la vitre du pontier et des buses d'injection pour protéger les trémies), ce dispositif d'extinction sera alimenté depuis une cuve de 380 m³ ;
- d'un détecteur infrarouge implanté au niveau de la fosse de réception des déchets ;
- d'une vidéosurveillance de l'aire de stockage et de broyage des encombrants ;
- d'un système de détection couplé à un sprinklage (assurant un débit de 10 litres par minute par mètre carré) placé au niveau de l'aire de stockage des encombrants et au-dessus de la trémie d'alimentation du broyeur ;
- d'une rampe d'aspersion au niveau de la trémie du broyeur et sur le convoyeur en sortie de broyeur ;
- d'un événement d'explosion sur le dépoussiéreur du broyeur.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 7.2.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 – DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'établissement mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 7.3.2 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur au moment de la construction, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.3.3 – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible **des** immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Article 7.3.4 – Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de **ces** détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le **cas** échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont **les** comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.4.2 – Confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume de confinement aura une capacité d'au moins 720 m³.

La fosse de réception des déchets d'une capacité de 4000 m³ peut être utilisée à cette fin. A cet effet, cette fosse doit être étanche et son étanchéité vérifiée périodiquement.

L'orifice de refoulement des eaux d'extinction dans cette fosse devra être aménagé de manière à éviter toute obstruction par des déchets. Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les opérateurs doivent être formés à la manœuvre des vannes du réseau des eaux d'extinction en cas d'incident. Ces vannes font l'objet d'une maintenance périodique.

Toutes ces opérations (formation, exercice, entretien,...) doivent être reportées sur le registre d'incendie.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1 – Surveillance des installations

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'établissement et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 7.5.2 – Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « ordre de travail » pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur et éventuellement d'un « permis de feu » pour une intervention avec source de chaleur ou flamme et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « ordre de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « ordre de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3 – Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4 – Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « ordre de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.5 et des moyens de confinement prévues à l'article 7.4.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,
- la consigne en cas de défaillance du système d'épuration des fumées.

CHAPITRE 7.6 – SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.6.1 – Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant dans la limite de 3 fois le bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Article 7.6.2 – Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 8.1.2 – Mesures comparatives

L'exploitant fait procéder aux mesures prévues au chapitre 8.2 et à l'article 4.3.7, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, au moins une fois par an (au moins deux fois par an pour les mesures prévues à l'article 8.2.1.2) par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont transmises à l'Inspection.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures prévues au chapitre 8.2.

CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques

Article 8.2.1.1 - Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Fréquence	Contrôle du flux journalier
Température des gaz de combustion	°C	Continu	Sans objet
O ₂ - H ₂ O	mg/Nm ³	Continu	Sans objet
Poussières totales	mg/Nm ³	Continu	Oui
CO	mg/Nm ³	Continu	Oui
C.O.T.	mg/Nm ³	Continu	Oui
HCl	mg/Nm ³	Continu	Oui
Oxydes d'azote	mg/Nm ³	Continu	Oui
Dioxyde de soufre (SO ₂)	mg/Nm ³	Continu	Oui

Paramètres	Unités	Fréquence	Contrôle du flux journalier
Ammoniac (à compter du 01/07/2014)	mg/Nm ³	Continu	Oui
Dioxines (à compter du 01/07/2014)	ng/Nm ³	Semi-Continu	Sans objet

Les résultats de ces mesures en continu, agrégées en moyennes journalières complétées par les mini-maxi sur une demi-heure, sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés des flux des polluants et des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Mesures de dioxines en semi-continu :

Les dispositions prévues à l'article 28-b-1 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié sont applicables.

En particulier les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés, sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.2.1.2 - Surveillance extérieure

Les mesures décrites dans le présent article 8.2.1.2 doivent être effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées. Dès réception, les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés.

Au moins une fois par semestre l'exploitant fait procéder – selon les conditions du premier alinéa ci-dessus – à une mesure de l'ensemble des paramètres mesurés en continu cités à l'article 8.2.1.1.

Au moins une fois par semestre l'exploitant fait procéder – selon les conditions du premier alinéa ci-dessus – à une mesure du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V). Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Au moins une fois par semestre l'exploitant fait procéder – selon les conditions du premier alinéa ci-dessus – à une mesure des dioxines et furannes (PCDD/F et PBDD/F). Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Article 8.2.1.3 - Surveillance dans l'environnement

En complément des campagnes annuelles de mesures des dioxines et furannes (PCDD/F et PBDD/F) dans le lait de vache qui seront poursuivies, l'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement (mesures de retombées + lichens).

Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant. Il transmet les résultats avec ses commentaires à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 8.2.2 - Autosurveillance des eaux

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS		
PARAMETRES	UNITES	FREQUENCE
Volume - débit	m ³	Mesure en continu
COT	mg/l	Mesure en continu
pH		Mesure en continu
Matières en suspension (MES) (*)	mg/l	Mensuelle (**)
Demande Chimique en Oxygène (DCO) (*)	mg/l	Journalière (**)

(*) sur effluents non décantés

(**) sur échantillon ponctuel. Cette fréquence pourra être mensuelle s'il s'avère que la mesure du COT est suffisante et après accord de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des mesures (concentration et flux) prescrites aux articles 8.2.2 et 4.3.7 sont transmis trimestriellement (saisie sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF)), avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints par transmission papier.

Au moins une fois par mois, l'exploitant fait procéder par un organisme compétent, sur un prélèvement 24 h 00 proportionnel au débit, à la mesure (concentration et flux) des paramètres suivants : métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et demande biochimique en oxygène. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des Installations Classées dans les conditions précisées à l'alinéa précédent.

Au moins une fois par semestre, l'exploitant fait procéder par un organisme compétent, sur un prélèvement 24 h 00 proportionnel au débit, à la mesure (concentration et flux) des dioxines et furannes. Dès réception les résultats sont transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 8.2.2.1 - Maintenance des équipements de mesure

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure des polluants aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage de ces équipements doit être effectué au moyen de mesures parallèles. Ce contrôle est assuré tous les ans.

Article 8.2.3 - Autosurveillance des déchets

Les dispositions prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié sont applicables.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 8.2.4 - Surveillance des résidus d'incinération

Les résidus d'incinération feront l'objet des contrôles suivants :

RESIDUS	NATURE DU CONTRÔLE	PERIODICITE
REFIOM	Test de lixiviation sur échantillon composite (***)	Une fois par trimestre
MÂCHEFERS	Analyse et traçabilité en sortie de l'Installation de Maturation et d'Elaboration (IME) COT ou perte au feu sur échantillon moyen (***)	Analyse systématique avant tout enlèvement en vu de valorisation ou élimination Une fois par mois
REFIOM + MÂCHEFERS	B.S.D.I.	Synthèse trimestrielle

(***) Une consigne particulière précise les conditions de réalisation des échantillons composites mensuels

Des fréquences d'analyses différentes pourront être prescrites en cas de variations notables des résultats des analyses.

Article 8.2.5 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un an à compter de la date de mise en service des installations de broyage d'encombrants puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des Installations Classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 8.3.1 - Actions correctives

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres. L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 8.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin du premier trimestre de chaque année un rapport de synthèse, relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 8.2 du présent arrêté, de l'année précédente. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 8.3.3 - Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 8.2.3 doivent être conservés au moins pendant les durées de conservation réglementaires qui leur sont applicables.

Chaque trimestre et dans la quinzaine de jours qui le suit, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées les bordereaux donnant, par nature de déchets, les quantités produites et traitées, les coordonnées des transporteurs et les lieux de traitement choisis, ainsi que les résultats des analyses prévues à l'article 8.2.4.

Article 8.3.4 – Analyse et Transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 9 – BILANS PERIODIQUES

CHAPITRE 9.1 – BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.1.1 – Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant mesuré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air et l'eau, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : poussières totales, monoxyde de carbone, Carbone Organique Total, acide chlorhydrique, oxydes d'azote, dioxyde de soufre, ammoniac (à compter du 01/07/2014), dioxines (à compter du 01/07/2014), arsenic et composés, cadmium et composés, chrome et composés, hydrocarbures, mercure et composés, fluorures, zinc et composés, Matières En Suspension, cuivre et composés, Carbone Organique Total, Demande Chimique en Oxygène, nickel et composés, thallium et composés, plomb et composés, cyanures libres, AOX, dioxines et furannes.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.2 – Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Une synthèse du rapport de l'exploitant est également adressée à la commission de suivi de site.

Article 9.1.3 – Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

Article 9.1.4 – Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées : poussières totales, monoxyde de carbone, Carbone Organique Total, acide chlorhydrique, oxydes d'azote, dioxyde de soufre, ammoniac (à compter du 01/07/2014), dioxines (à compter du 01/07/2014), arsenic et composés, cadmium et composés, chrome et composés, hydrocarbures, mercure et composés, fluorures, zinc et composés, Matières En Suspension, cuivre et composés, Carbone Organique Total, Demande Chimique en Oxygène, nickel et composés, thallium et composés, plomb et composés, cyanures libres, AOX, dioxines et furannes.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de la surveillance dans l'environnement sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

- Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

TITRE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE

CHAPITRE 10.1 – GENERALITES

L'établissement est exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets, lesquelles sont complétées et précisées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 10.1.1 – Contrôle à la réception

- Les déchets admis et les résidus produits sont contrôlés par un dispositif de détection de la radioactivité répondant aux dispositions du chapitre 7.6 du présent arrêté.
- Les déchets sont pesés à leur arrivée. Les déchets qui ne peuvent être incinérés doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées au titre de la législation des Installations Classées. Le transit des déchets dans l'installation devra être assuré conformément aux dispositions de la circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains.
- L'exploitant doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.
- Registre conforme à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 – article 1.

Article 10.1.2 – Déchargement des déchets

Aucun déchargement ne peut s'effectuer à l'extérieur du bâtiment en dehors du hall réservé à cet effet. L'accès au hall de déchargement est équipé d'une porte étanche à fermeture rapide et à commande automatique, qui en l'absence de manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules est maintenue en position fermée.

Les déchets à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée sur le site.

L'aire de déchargement est aménagée de manière à permettre la collecte des eaux de lavage.

L'aire de déchargement et les trémies de réception doivent être closes et en dépression lors du fonctionnement du four. L'air aspiré doit servir d'air de combustion pour détruire les composés odorants. Le déversement des véhicules doit se faire selon des techniques permettant d'éviter les émanations d'odeurs et de poussières. A l'exception des boues, aucun déchet ne doit être entreposé hors de la fosse. Le volume de stockage de déchets secs destinés à l'incinération ou en instance de transfert sur une autre installation d'élimination n'excède jamais 5 500 m³.

Article 10.1.3 - Conditions d'incinération

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène, doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850° C pendant deux secondes mesurée à proximité de la paroi interne.

Chaque four est équipé d'un brûleur d'appoint. Ce brûleur doit entrer en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend au-dessous de 850°C. Il est aussi utilisé dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale de 850° C pendant les opérations et tant que des déchets en cours d'incinération sont dans la chambre de combustion.

Article 10.1.4 – Indisponibilité des dispositifs de mesure

a) Dispositifs de mesures en semi-continu :

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesures en continu :

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Article 10.1.5 – Indisponibilité des dispositifs de traitement

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures par ligne de four.

CHAPITRE 10.2 – ELIMINATION DES RESIDUS D'INCINERATION

Article 10.2.1 - Mâchefers

Les mâchefers produits par l'installation font l'objet d'une caractérisation, d'un suivi et d'une gestion dans les conditions définies par l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux et de son guide d'application publié par le SETRA en octobre 2012.

Un cahier des charges, tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées précise les modalités de réalisation des campagnes d'analyse concernées.

Après déferrailage, les mâchefers sont stockés sur une aire spécifique couverte. La quantité stockée sur site n'excèdera pas 600 tonnes.

Article 10.2.2 – Résidus de l'épuration des fumées (REFIOM)

Le stockage de ces résidus est effectué sous abri dans un silo ou des containers étanches, de façon à éviter tout envol.

La quantité stockée sur site n'excèdera pas 310 m³.

Les résidus de l'épuration des fumées ne peuvent être admis que dans les seules installations qui y sont explicitement autorisées par arrêté préfectoral pris au titre du code de l'environnement et lorsqu'ils satisfont à leur critère d'admissibilité.

Les résidus de l'épuration des fumées ne peuvent en aucun cas être mélangés avec d'autres déchets.

Article 10.2.3 - Ferrailles

Les ferrailles seront stockées sur une aire couverte, étanche et aménagée de manière à permettre la collecte des éventuels écoulements.

La capacité de stockage n'excèdera pas 75 tonnes.

CHAPITRE 10.3 – PERFORMANCE ENERGETIQUE DES INSTALLATIONS D'INCINERATION

Article 10.3 - Performance énergétique des Installations d'incinération

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60,

- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité,
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions ci-dessus définies ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef)$$

où les valeurs sont exprimées en GJ/an :

Pe représente la performance énergétique de l'installation.

Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1.1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale.

Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles (gaz, fuel, etc...) servant à la production de vapeur.

Ei représente la consommation annuelle d'énergie importée. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie électrique consommée.

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets.

L'application de la formule de calcul ci-dessous sera complétée par les observations faites dans l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 août 2010.

TITRE 11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ADMISSION DES DECHETS NON DANGEREUX

Article 11.1 – Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

Les déchets doivent faire l'objet d'un contrôle à la réception respectant les dispositions prévues à l'article 10.1.1 du présent arrêté.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Article 11.2 – Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets » ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

Article 11.3 – Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un justificatif de prise en charge des déchets entrants. Ce justificatif mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définis à l'article 11.2.

Article 11.4 – Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation

Article 11.4.1 – Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Article 11.4.2 – Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les aires de réception, de stockage et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 11.5 – Déchets sortants de l'installation

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11.6 – Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- La nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- La quantité du déchet sortant,
- Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets » ;
- Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

TITRE 12 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU BROYAGE DES ENCOMBRANTS

Article 12.1 – Efficacité énergétique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

Article 12.2 – Réaction au feu

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible.

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Article 12.3 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés, notamment pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 12.4 – Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.

Article 12.5 – Entreposage

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La durée de stockage des déchets encombrants reçus ne doit pas dépasser une semaine.

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 12.6 – Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Article 12.7 – Traitement

Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

TITRE 13 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS SOUISES A DECLARATION

Article 13.1 – Activités soumises à déclaration

Les activités soumises à simple déclaration indiquées au tableau de l'article 1er demeurent réglementées par les dispositions des arrêtés types n° 1172, 2713 et 2910, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

TITRE 14 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 14.1.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14.1.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de RENNES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de RENNES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SOBREC.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : RENNES, MONTGERMONT, PACE, SAINT-GREGOIRE et VEZIN-LE-COQUET.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SOBREC dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 14.1.3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de RENNES et à la société SOBREC.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification sauf délai précisé.

Rennes, le - 4 JUIL. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Claude FLEUTIAUX

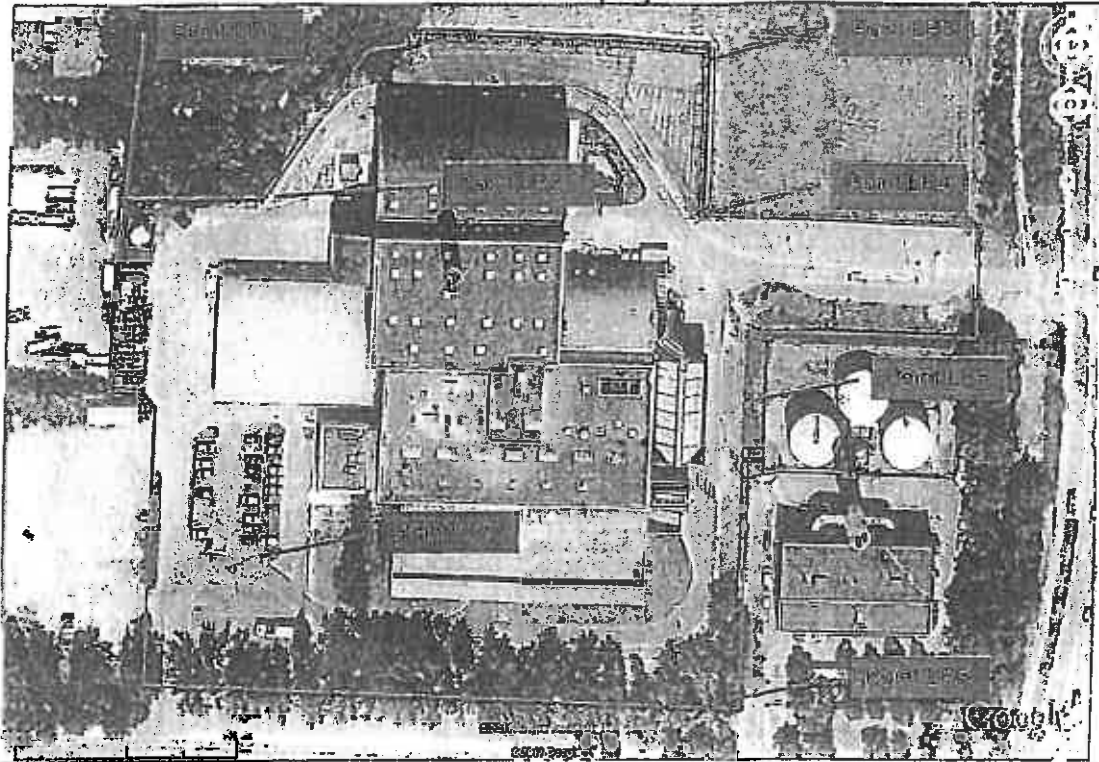
Liste des articles

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	<u>3</u>
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	<u>3</u>
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	<u>4</u>
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	<u>6</u>
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	<u>7</u>
CHAPITRE 1.5 Garanties financières	<u>7</u>
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	<u>7</u>
CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	<u>8</u>
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations	<u>9</u>
TITRE 2 – Gestion de l'établissement	<u>9</u>
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	<u>9</u>
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	<u>10</u>
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	<u>10</u>
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu	<u>10</u>
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	<u>10</u>
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	<u>11</u>
CHAPITRE 2.7 Modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des rejets et normes de référence.....	<u>11</u>
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique	<u>11</u>
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	<u>11</u>
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	<u>13</u>
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	<u>16</u>
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	<u>16</u>
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	<u>16</u>
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu ..	<u>17</u>
TITRE 5 - Déchets.....	<u>20</u>
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	<u>20</u>
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations	<u>22</u>
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	<u>22</u>
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	<u>22</u>
CHAPITRE 6.3 Vibrations	<u>23</u>
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques	<u>23</u>
CHAPITRE 7.1 Généralités	<u>23</u>
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....	<u>24</u>
CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....	<u>26</u>
CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	<u>27</u>
CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation.....	<u>29</u>
CHAPITRE 7.6 Substances radioactives	<u>30</u>
TITRE 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	<u>31</u>
CHAPITRE 8.1 Programme d'auto surveillance.....	<u>31</u>
CHAPITRE 8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	<u>31</u>
CHAPITRE 8.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	<u>35</u>
TITRE 9 - Bilans périodiques	<u>36</u>
CHAPITRE 9.1 Bilans et rapports annuel	<u>36</u>
TITRE 10 - Prescriptions particulières relatives à l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique	<u>37</u>
CHAPITRE 10.1 Généralités	<u>37</u>
CHAPITRE 10.2 Elimination des résidus d'incinération	<u>38</u>
CHAPITRE 10.3 Performance énergétique des installations d'incinération	<u>38</u>
TITRE 11 - Prescriptions particulières relatives au transit de déchets non dangereux	<u>39</u>

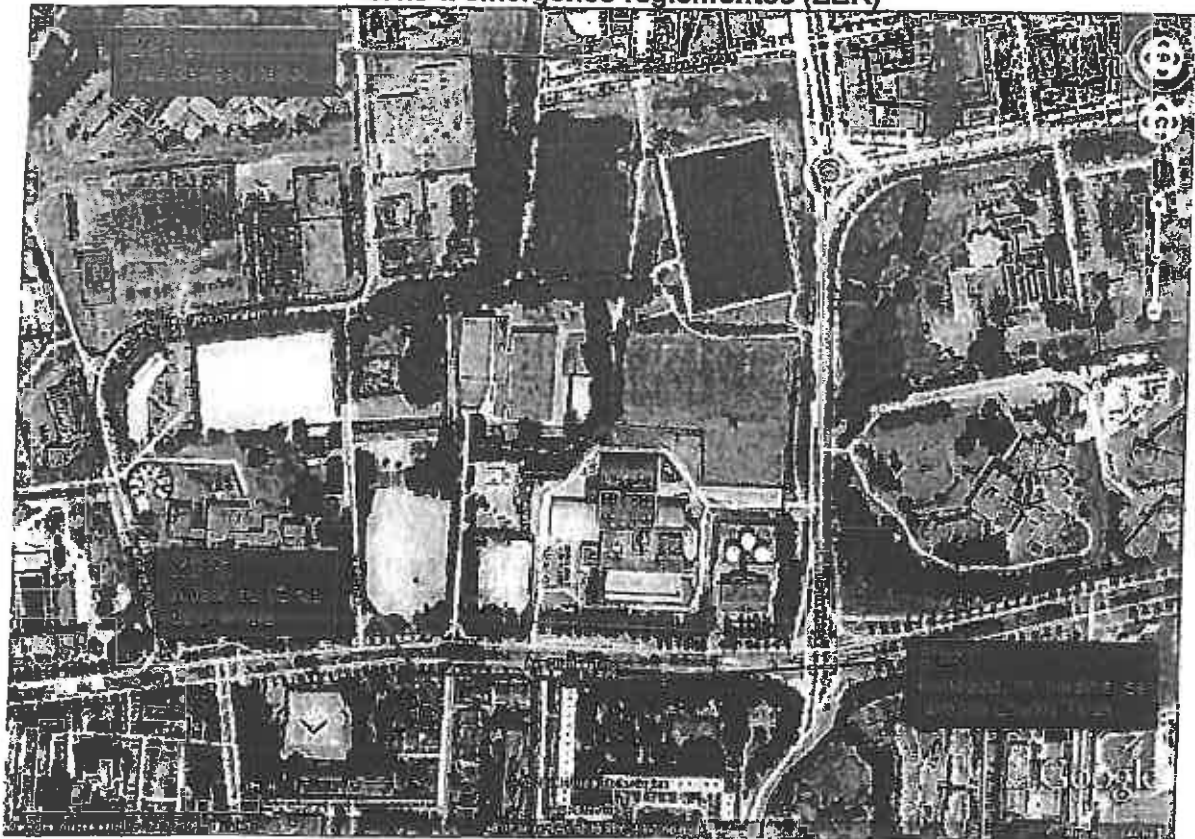
TITRE 12 - Prescriptions particulières relatives au broyage des encombrants	<u>40</u>
TITRE 13 – Prescriptions particulières relatives aux installations soumises à déclaration	<u>41</u>
TITRE 14 – Délais et voies de recours	<u>41</u>
SOMMAIRE	<u>43</u>
ANNEXE_	<u>45</u>

ANNEXE : Points de mesure bruit

Limite de propriété



Zone à émergence réglementée (ZER)



Déchetterie Villejean

Chaufferie

Institut régional du travail social de Bretagne

Ecole maternelle et primaire St Jean Bosco

IRSTEA

Station service Total

Secteur résidentiel

Logements

Université Rennes II, La Har

Ouest Impression

Oberthur

Ouest reliure

Hotel Kyriad

Restaurant universitaire

Faculté d'Étiopathie de Bretagne

Haie

Ferme de la Harpe (associations)

Complexes sportifs/terrains de sport

Projet

Limite des 200 m

